



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS POUR LE SUIVI POST EXPLOITATION DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE ROUZEDE AU LIEU DIT " Le Grand Clos "

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant le syndicat mixte départemental à vocation d'élimination des déchets à exploiter un centre d'enfouissement technique sur la commune de ROUZEDE au lieu-dit « Le Grand Clos » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2014 imposant des prescriptions pour le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique situé sur la commune de ROUZEDE au lieu-dit « Le Grand Clos » ;

Vu le porter à connaissance de CALITOM transmis au Préfet de la Charente le 19 juillet 2018 concernant un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, implanté sur la commune de ROUZEDE lieu-dit « Le Grand Clos » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis. Ainsi, les câbles de connexion entre les modules jusqu'à l'entrée des onduleurs sont aériens sur chemin de câbles sous les tables ou dans des caniveaux aériens surélevés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 4 BIS. 4. CONCEPTION AMENAGEMENT

A - Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- « Cellule photovoltaïque » : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.
- « Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") » : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.
- « Film photovoltaïque » : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.
- « Onduleur d'injection », ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.
- « Partie " courant continu " » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.
- « Partie " courant alternatif " » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.
- « Organe général de coupure et de protection » : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.
- « Organe général de coupure et de protection du circuit de production » : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.
- « Unité de production photovoltaïque » : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

B - Définitions Signalisation de l'unité photovoltaïque

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu ;
- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
- sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

E - Accumulateurs électriques

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installées dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

F - Connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques -Exigences de sécurité et essais- permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 4 BIS. 5. EXPLOITATION

A - Contrôle de l'installation

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

B - Consignes

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau ENEDIS/RTE : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau ENEDIS/RTE ;*
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil ;*
- déclenchement de tout autre mode dégradé.*

Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

B - Système d'alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 7.3 ci-après.

C - Procédures de mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 6.1. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'intervention mentionné à l'article 7.3.

Les procédures de mise en sécurité sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 4 BIS. 8. INTERVENTION DE SECOURS

A - Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie

La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours.

B - Equipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection à définir avec le SDIS (ex : perches à corps, paires de gants isolants, bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique).

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rouzède et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rouzède pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA », Rouzède, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Rouzède et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Président du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente – CALITOM dont le siège social se situe ZE La Braconne, 19 Route du Lac des Saules à Mornac (16600) pour son site de Rouzède.

Et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, à la directrice générale de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Angoulême, le 28 DEC. 2018

P/La Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine Balsa